

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 30/06/2020

DELIBERATION
n° CA 2020 - 61

relative à la prolongation de l'expérimentation du télétravail

Vu le décret n°2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats (modifiant le n°2016-151 du 11 février 2016).

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2

Vu la Charte télétravail de l'université Toulouse Capitole, adoptée par le Conseil d'administration en date du 15 octobre 2019

Vu la délibération du Conseil d'administration pour l'adoption de la Charte télétravail en date du 15 octobre 2019

Vu le courrier de préparation du déconfinement dans les établissements relevant du MESRI, du 3 mai 2020

Vu le Plan de reprise d'activité de l'établissement approuvé par le CHSCT en date du 6 mai 2020

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10/06/2020

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} – Mise en place d'un système transitoire d'articulation entre le télétravail et le travail à distance

L'université Toulouse Capitole a mis en place le télétravail à titre expérimental à compter du 1^{er} mars 2020 pour une durée de 6 mois, jusqu'au 31 août 2020. La charte en vigueur prévoit la possibilité d'exercer ses missions en télétravail à raison d'une journée maximum par semaine, et selon certaines conditions d'éligibilité. Ont bénéficié de ce dispositif 48 agents télétravailleurs.

A compter de la publication du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ce mode de travail cadré, basé sur le volontariat et sur des modalités convenues à l'avance entre l'agent télétravailleur et son encadrant, a été remplacé par le travail à distance. Cette nouvelle forme de travail dématérialisé, est une adaptation, en mode dégradé, du télétravail à une situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire. Elle désigne une modalité d'organisation du travail subie, tant par l'agent (télétravailleur du dispositif expérimental, ou ne faisant pas partie du dispositif) que par le manager.

Article 2 – Prolongation de l'expérimentation de télétravail

Il est proposé de prolonger le dispositif expérimental de télétravail pour une période maximum de 4 mois jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Les agents faisant partie du dispositif continueront à télétravailler selon les modalités prévues dans le protocole individuel.

2.1. Dispositions applicables à compter de la rentrée 2020

En fonction des dispositions du PRA 2ème phase et si cela est possible, le télétravail, tel que prévu dans le dispositif expérimental, se substituera au travail à distance. Les télétravailleurs du dispositif pourront reprendre le rythme convenu avec leur N+1 et prévu dans le protocole individuel, à raison d'une journée maximum en télétravail.

Le retour au travail sur site lors des journées non télétravaillables s'organisera dans le plus strict respect des consignes sanitaires, susceptibles d'évoluer.

1.2. Situations particulières

Pour les agents télétravailleurs, la règle de la présence obligatoire sur site de 2 jours par semaine pourra être modifiée, à titre exceptionnel et selon certaines conditions, et après avis du N+1 et du directeur du service/de la composante :

- Pour assurer la garde des enfants de moins de 13 ans (un justificatif de non reprise de l'école sera obligatoirement fourni).
- Pour raisons de santé : les agents vulnérables ou en situation de fragilité (présentant l'une des 11 pathologies listées par le Haut Conseil de la Santé publique, justificatif à fournir).

1.3. Nouvelles demandes

Aucune nouvelle demande de télétravail ne pourra être déposée pour la période indiquée, sauf pour raisons de santé prévues dans le décret n°2019-637 du 25 juin 2019, et selon les modalités prévues dans la charte. Les personnes qui seraient amenées du fait des circonstances à travailler à distance, le feront dans le cadre de mesures dérogatoires convenues par le PRA

1.4. Bilan de l'expérimentation

Au vu des circonstances, il n'est pas possible de réaliser un bilan de la mise en place du télétravail à l'université, sur la période allant du 1^{er} mars au 22 mars tel qu'il avait été prévu initialement. Un bilan sera établi et communiqué aux instances compétentes avant la fin de la prolongation de la période expérimentale.

Article 3 – Lancement d'un groupe de travail pour la pérennisation du télétravail

Dès la rentrée 2020, l'université engagera une réflexion sur la mise en place du télétravail après la phase transitoire. Un groupe de travail sera constitué, avec des représentants de l'administration et des personnels.

Pourront être prises en comptes les nouvelles modalités de télétravail ponctuel prévues par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

L'université mettra à profit l'expérience de travail à distance à large échelle pour anticiper au mieux les demandes de télétravail et en assurer l'équipement nécessaire. Un questionnaire de retour d'expérience destiné à tous les agents ayant travaillé à distance depuis le 23 mars leur sera adressé de manière dématérialisée et entièrement anonyme. L'analyse des réponses fera l'objet d'une communication aux instances compétentes et permettra au groupe de travail d'avancer dans la réflexion sur la mise en place pérenne du télétravail à l'université.

Article 4. Mise en application

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration,

 
Corinne MASCALA